

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0209-012

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0209-000 CONCERNANT LES NUISANCES
DE LA VILLE DE SAINT JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE NE PAS
ASSUJETTIR LES SOUFFLEURS À NEIGE À
LA NORME INTERDISANT L'UTILISATION
DE CERTAINS APPAREILS ÉLECTRIQUES
OU À ESSENCE AVANT 8 H ET APRÈS 21 H
DU LUNDI AU SAMEDI ET AVANT 8 H ET
APRÈS 16 H LE DIMANCHE**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16378/23-11-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le règlement numéro 0209-000 concernant les nuisances, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 20, en remplaçant, au premier paragraphe, le texte :

« Nonobstant l'intensité du bruit généré, constitue une nuisance le fait d'utiliser une tondeuse, un souffleur à feuilles, un souffleur à neige, un motoculteur, une scie à chaînes, un taille-bordure, un taille-haie ou tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des terrains : »

Par le texte suivant :

« Nonobstant l'intensité du bruit généré, constitue une nuisance le fait d'utiliser une tondeuse, un souffleur à feuilles, un motoculteur, une scie à chaînes, un taille-bordure, un taille-haie ou tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des terrains, à l'exclusion d'un souffleur à neige : »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 21 novembre 2023
Présentation : 21 novembre 2023
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***